

**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUILLET 2018**

OUVERTURE DE SÉANCE : 18h58

PRÉSENTS : 21

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - François de MARTRIN DONOS.

ABSENTS OU EXCUSÉS : 12

M. BEGORRE Régis - M. VIALA Bernard - M. DELSOL Bernard - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - Mme LAFAGE Chantal - Mme FITA Claire - M. RIVIERE Jérôme - Mme AMALIK Hanane - M. ROUSSEAU Jean-Pierre - M. BRUNELLE Daniel - M. DELAIRE Jacques - M. BOUISSET Benoit.

DONT ABSENTS AVEC POUVOIR : 4

Mme Chantal LAFAGE (pouvoir Roger BIAU) - Mme Claire FITA (pouvoir Guy PEYRE) - Mme Hanane AMALIK (pouvoir Maryse ESCRIBE) - M. Daniel BRUNELLE (pouvoir Jean-Claude AMALRIC).

DONT ABSENTS SANS POUVOIR : 8

M. Régis BEGORRE - M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Jacques DELAIRE - M. Benoit BOUISSET.

VÉRIFICATION DU QUORUM :

Quorum atteint : 21 conseillers physiquement présents.

Votants : 25 (21 présents + 4 pouvoirs).

ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme Joanna ALBERO est élue secrétaire de séance à l'unanimité sans abstention.

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MAI 2018 ET DU 07 JUIN 2018 :

Les comptes rendus des séances du 31 mai et du 07 juin 2018 sont approuvés à la majorité des présents à la séance.

A) INFORMATIONS DU MAIRE

----- Néant -----

B) COMMUNICATION DES DÉCISIONS DU MAIRE

N° 2018/011 du 06/06/2018 - Mission d'intervention confiée au Cabinet BOUYSSOU et ASSOCIES. Assignation devant le Tribunal administratif de Toulouse. M. Kader BENKOUAR / Commune de Graulhet

C) QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

- ❖ Avant d'aborder les questions à l'ordre du jour, M. le Maire informe l'assemblée du retrait de la question 10 portant sur : « Expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée – Adhésion à l'association nationale ».

I - CONSEIL MUNICIPAL - AFFAIRES GENERALES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES

N°01 - Délégués au Conseil d'administration de la Régie municipale de l'eau, de l'assainissement et du poids public. Remplacement d'un membre.
(Rapporteur : Claude FITA)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du C.G.C.T.,

Vu la délibération n°211 du 13 décembre 2001 portant création d'une Régie municipale de l'eau, de l'assainissement et du Poids public, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière,

Vu la délibération n° 71 en date du 07 mars 2005 relative au régime juridique de la Régie et déterminant le nombre de membres siégeant au Conseil d'administration,

Vu la délibération n°022 du 04 avril 2014 portant sur la nomination des membres du Conseil d'administration,

Considérant la démission de Madame Sandrine ABERCROMBIE,

DÉCIDE

- DE PROCEDER sur proposition du Maire, au vote à main levée pour le remplacement de Madame Sandrine ABERCROMBIE sur la liste des représentants des personnes ayant une compétence dans les attributions de la Régie et les abonnés domestiques

1. Représentants des personnes ayant une compétence dans les attributions de la Régie et les abonnés domestiques (3) :

Remplacement de Madame Sandrine ABERCROMBIE démissionnaire :

- **M. Bernard BELLOTTI**

Pour mémoire représentants du collège désignés en 2014

- **M. Claude GAUTIER**
- **M. Claude BOUSQUET**

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la Commune.

- ❖ M. de BOISSESON souligne que M. BELLOTTI n'est pas un abonné de la Régie de l'eau.
- ❖ M. DODDS donne lecture de l'article des statuts de la Régie concernant la désignation des membres, il précise qu'il n'est pas indiqué que le collège des représentants des personnes ayant une compétence dans les attributions de la Régie et les abonnés domestiques, doit être lui-même desservi par la Régie.
- ❖ M. FITA ajoute, s'agissant d'un EPCI qu'il est intéressant pour cet établissement de bénéficier de la compétence et de l'expertise d'un représentant comme M. BELLOTTI.
- ❖ M. de BOISSESON assure que sa question porte sur le respect des statuts et non sur les qualités de la personne désignée.

Vote : ADOPTE A L'UNANIMITE SANS ABSTENTION.

Pour : 25

MM Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM Blaise AZNAR - John DODDS - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE (pouvoir Roger BIAU) - Claire FITA (pouvoir Guy PEYRE) - Hanane AMALIK (pouvoir Maryse ESCRIBE) - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Aline CARDON - MM Bruno de BOISSESON Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE (pouvoir Jean-Claude AMALRIC) - François de MARTRIN DONOS.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 8

M. Régis BEÇORRE - M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Jacques DELAIRE - M. Benoit BOUISSET.

N°02 - Décision modificative n°1 - Investissement.

(Rapporteur : Philippe GONZALEZ)

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget adopté le 12 avril 2018,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder aux virements de crédits, compte tenu de la régularisation des opérations patrimoniales liées à l'achat et cession de biens immobiliers à l'Euro symbolique, ainsi qu'à l'intégration des acomptes versés pour les travaux de voirie rue St Jean.

Entendu l'exposé du maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- DE PROCEDER aux modifications et aux transferts de crédits ci-après :

DECISION MODIFICATIVE N°1

SECTION INVESTISSEMENT

Fonction	Nature	Chapitre	DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
01	2115	041	TERRAINS BATIS	299,00	
01	2112	041	TERRAINS DE VOIRIE	6 709,00	
01	2111	041	TERRAINS NUS	56 499,00	
01	2041512	041	SUBVENTIONS EQUIPEMENTS VERSEES PAR GFP RATTACHEMENT	3 343,69	
01	1388	041	AUTRES SUBVENTIONS INVESTISSEMENTS		299,00
01	1383	041	AUTRES SUBVENTIONS INVESTISSEMENTS DEPARTEMENTS		6 709,00
01	1385	041	AUTRES SUBVENTIONS INVESTISSEMENTS GROUPEMENT DE COLLECTIVITES		56 499,00
01	2111	041	TERRAINS NUS		3 093,04
01	2115	041	TERRAINS BATIS		250,65
824	2112	041	TERRAINS DE VOIRIE	300 000,00	
824	238	041	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES D'IMMOBILISATIONS CORPORELLES		300 000,00
				366 850,69	366 850,69

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES.

Pour : 20

MM Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM Blaise AZNAR - John DODDS - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE (pouvoir BIAU Roger) - FITA Claire (pouvoir Guy PEYRE) - AMALIK Hanane (pouvoir Maryse ESCRIBE) - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mme Christiane GONTIER.

Contre : Néant.

Abstention : 5

Mme CARDON Aline - M Bruno de BOISSESON - M. Jean-Claude AMALRIC - M. Daniel BRUNELLE (pouvoir Jean-Claude AMALRIC) - M. François de MARTRIN DONOS.

Absents sans pouvoir : 8

M. Régis BEÇORRE - M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Jacques DELAIRE - M. Benoit BOUISSET.

N°03 - Dotation de solidarité urbaine - Rapport retraçant les actions de l'exercice 2017.
(Rapporteur : Philippe GONZALEZ)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Commune de Graulhet a bénéficié en 2017 de l'attribution de la Dotation de Solidarité Urbaine instituée par la loi n° 91-429 du 13 mai 1991, pour un montant de 896 923€,

Compte tenu que la loi stipule que le Maire de la commune bénéficiaire de cette dotation doit présenter au Conseil municipal, un rapport qui retrace les actions de Développement social urbain entreprises au cours de l'exercice précédent, ainsi que les conditions de leur financement.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire, le conseil municipal,

DÉCIDE

- D'APPROUVER le rapport ci-joint retraçant les actions de Développement Social Urbain pour l'exercice 2017 et, qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Tarn accompagné de la présente délibération.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la Commune.

Vote : ADOPTE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES.

Pour : 20

MM Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM Blaise AZNAR - John DODDS - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE (pouvoir BIAU Roger) - FITA Claire (pouvoir Guy PEYRE) - AMALIK Hanane (pouvoir Maryse ESCRIBE) - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mme Christiane GONTIER.

Contre : Néant.

Abstention : 5

Mme CARDON Aline - M Bruno de BOISSESON - M. Jean-Claude AMALRIC - M. Daniel BRUNELLE (pouvoir Jean-Claude AMALRIC) - M. François de MARTRIN DONOS.

Absents sans pouvoir : 8

M. Régis BEÇORRE - M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Jacques DELAIRE - M. Benoit BOUISSET.

COMPTE-RENDU D'UTILISATION DE LA D.S.U. 2017

Il est rappelé à l'assemblée que la loi n°91-429 du 13 mai 1991, article 8, fait l'obligation au Maire de la Commune ayant bénéficié d'une dotation de solidarité urbaine de présenter un rapport qui retrace les actions de développement sociales et urbaines et les conditions de financement.

La commune de Graulhet entre dans les critères définis, à savoir : le rapport entre le nombre de logements sociaux et sa population ainsi qu'à un potentiel fiscal par habitant inférieur à la moyenne de sa strate démographique.

Ainsi depuis plusieurs années, la Commune s'engage auprès de diverses associations de la ville à des actions d'accompagnement social qui représentent des charges de fonctionnement importantes (animateurs, personnels, matériels, fournitures, etc....).

1. OPERATIONS LIEES A L'HABITAT

En 2017, la commune de Graulhet a mandaté dans le cadre de l'opération ANRU sur le quartier d'En Gach la somme de **292 618,57€ (opération 726)** en investissement.

2. MODERNISATION DES SERVICES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

▪ Travaux dans les écoles

Des réparations ont été effectuées dans les écoles maternelles et primaires de Graulhet pour un montant de **1 326,28€ (opération 657)** en investissement (**reliquat de 2016**)

-

▪ Travaux dans les bâtiments publics administratifs

Des travaux ont été réalisés dans divers bâtiments communaux pour un montant de **7266,60€ (opération 684)** en investissement et **24 953,11€** en régie :

- Réhabilitation logement dessus trésorerie
- Réhabilitation Ateliers Municipaux et ateliers mécanique

▪ Travaux dans les bâtiments et équipement sportifs

Des gros travaux ont été effectués dans les installations sportives Graulhéroises pour un montant de **30 859,80 € (opération 685)** en investissement et **36 061,78 €** effectués en Régie :

- Etanchéité bassin couvert Piscine
- Installation pompe doseuse piscine
- Réfection chaufferie Salle des sports Capelette
- Stade Jonquière accessibilité personnes mobilité réduite sanitaires et douches
- Stade Estarié - réfection arrosage et réfection douches et vestiaires
- Stade Noel Péliou - Pare-filets terrain extérieur et réhabilitation toilettes

3. INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

En 2017, la commune de Graulhet a financé les interventions sociales et de santé à hauteur de **602 128,46 €** dont **390 000,00€** attribués au Centre Communal d' Action Sociale.

4. ANIMATION CULTURELLE, SPORTIVE ET JEUNESSE

- En 2017, la commune de Graulhet a attribué sous forme d'aide aux associations Graulhéroises les sommes suivantes:
 - La culture : **61 520 €**
 - Le sport : **219 035 €**
 - La jeunesse : **130 150 €**
 - Le contrat Culturel Local : **28 000 €**

DOMAINES	DEPENSES EN EUROS	DEPENSES EN %	
OPERATIONS LIEES A L'HABITAT	292 618,57 (OP726)	20,41%	
MODERNISATION DES SERVICES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS	100 467,57	7,01%	
INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE	602 128,46	41,99%	<u>LA DSU S'ELEVE A 896 923,00 €, ELLE REPRESENTE 62,55% DU FINANCEMENT DE CES DEPENSES.</u>
ANIMATION CULTURELLE ET SPORTIVE	438 705,00	30,59%%	
Total	1 433 919,60	100,00 %	

N°04 - Tableau des emplois communaux au 1^{er} août 2018.
(Rapporteur : Philippe GONZALEZ)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les effectifs des emplois communaux titulaires et non titulaires, à temps complet et non complet, nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des services municipaux.

Il rappelle par ailleurs qu'il convient de procéder à la mise en œuvre du déroulement de carrière des agents communaux en application des règles statutaires en vigueur ; notamment en matière d'avancements de grade, de promotion interne, et de nominations suite aux réussites aux concours et examens professionnels.

Dans ce cadre, il propose donc de procéder à la modification du tableau des emplois communaux par ajustement des grades statutaires correspondants aux emplois pourvus au sein des services municipaux.

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1^{er} janvier 2018, tel qu'annexé au budget primitif 2018,

Vu les crédits inscrits au budget de la commune,

Considérant la nécessité de maintenir le bon fonctionnement de l'ensemble des services municipaux,

Considérant qu'il convient d'assurer le déroulement de carrière des agents communaux en application des règles statutaires en vigueur,

Considérant qu'il convient d'ajuster les grades statutaires aux emplois pourvus pour les personnels titulaires et non titulaires permanents,

DÉCIDE

- D'ADOPTER les modifications du tableau des emplois au 1^{er} août 2018 :

- création d'un emploi d'Attaché principal à temps complet,
- Modification de la durée de travail hebdomadaire de l'emploi contractuel permanent de « Médiatrice culturelle/archiviste » par un temps complet au lieu d'un temps non complet de 80%.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTE A L'UNANIMITE SANS ABSTENTION.

Pour : 25

MM Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM Blaise AZNAR - John DODDS - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE (pouvoir Roger BIAU) - Claire FITA (pouvoir Guy PEYRE) - Hanane AMALIK (pouvoir Maryse ESCRIBE) - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Aline CARDON - MM Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE (pouvoir Jean-Claude AMALRIC) - François de MARTRIN DONOS.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 8

M. Régis BEÇORRE - M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Jacques DELAIRE - M. Benoit BOUISSET.

TABLEAU DES EMPLOIS AU 01/08/2018

FILIERES	GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU AU 01/08/2018
EMPLOIS DE DIRECTION	DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	A	1	0
	DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES		1	1
	DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES		1	0
	SOUS - TOTAL EMPLOIS DE DIRECTION	-	3	1
ADMINISTRATIVE	CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX			
	ATTACHE PRINCIPAL	A	2	2
	ATTACHE		5	2
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI	-	7	4
	CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX			
	REDACTEUR PRINCIPAL de 1 ^{ère} classe	B	4	3
	REDACTEUR PRINCIPAL de 2 ^{ème} classe		7	4
	REDACTEUR		7	4
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI	-	18	11
	CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1cl	C	14	12
	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2cl		19	3
	ADJOINT ADMINISTRATIF		7	3
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI	-	40	18
SOUS - TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE	-	65	33	
TECHNIQUE	CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS TERRITORIAUX			
	INGENIEUR PRINCIPAL	A	2	1
	INGENIEUR		1	0
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI	-	3	1
	CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX			
	TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL 1 ^{ère} classe	B	2	1
	TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL 2 ^{ème} classe		3	0
	TECHNICIEN TERRITORIAL		7	5
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI	-	12	6
	CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE			
	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	16	13
	AGENT DE MAITRISE		11	9
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI	-	27	22
	CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES			
	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1 ^{ère} classe	C	39	30
	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} classe		51	24
	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} classe TNC		2	1
ADJOINT TECHNIQUE	30		8	
ADJOINT TECHNIQUE TNC	2		0	
SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI	-		124	63
SOUS - TOTAL FILIERE TECHNIQUE	-	166	92	
SANITAIRE SOCIALE	CADRE D'EMPLOI DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES			
	A.T.S.E.M. PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	C	2	2
	A.T.S.E.M. PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE		0	0
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI	-	2	2
SOUS - TOTAL FILIERE SANITAIRE-SOCIALE	-	2	2	
ANIMATION	CADRE D'EMPLOI DES ANIMATEURS TERRITORIAUX			
	* ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	B	0	0
	ANIMATEUR		1	0
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI	-	1	0
	CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX			
	ADJOINT ANIMATION principal 1 ^{ère} CLASSE	C	1	0
	ADJOINT ANIMATION principal 2 ^{ème} CLASSE		1	1
	ADJOINT ANIMATION		0	0
SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI	-	2	1	
SOUS - TOTAL FILIERE ANIMATION	-	3	1	

SPORTIVE	CADRE D'EMPLOI DES CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES			
	CONSEILLER DES A.P.S.	A	1	0
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI		1	0
	CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES			
	EDUCATEUR DES A.P.S. PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	B	3	3
	EDUCATEUR DES A.P.S. PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE		1	0
	EDUCATEUR DES A.P.S.		0	0
SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI		4	3	
SOUS - TOTAL FILIERE SPORTIVE	-	5	3	
CULTURELLE	CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SPECIALISES ENSEIGNEMENT ART.			
	ASSISTANT TERRITORIAL SPECIALISE ENSEIGNEMENT ART.	B	0	0
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI		0	0
	SOUS - TOTAL FILIERE CULTURELLE	-	0	0

TOTAL TOUTES FILIERES	-	244	132
------------------------------	---	------------	------------

NON TITULAIRES PERMANENTS			
COLLABORATEUR DE CABINET	-	1	0
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	-	1	1
MEDIATRICE CULTURELLE/ARCHIVISTE	-	1	1
REGISSEUR GENERAL DU SPECTACLE	-	0	0
CHARGE DE COMMUNICATION	-	1	0
CHEF DE PROJET REDYNAMISATION URBAINE	-	1	1
DIRECTEUR DU POLE EDUCATION JEUNESSE	-	0	0
CHARGE DE MISSION POLITIQUE DE LA VILLE ET EMPLOI	-	0	0
COORDONNATEUR DU PROJET REUSSITE EDUCATIVE	-	0	0
REFERENT DE PARCOURS P.R.E.	-	0	0
MEDIATEUR ENFANCE FAMILLE	-	1	1
MEDIATEUR TRANQUILITE	-	0	0
MAITRE NAGEUR SAUVETEUR	-	1	1
SOUS - TOTAL NON TITULAIRES PERMANENTS	-	7	5
EMPLOIS D'AVENIR (EAV)			
ADJOINT D'ANIMATION	-	0	0
AGENT D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SPORTIVES ET DU CNM	-	1	1
AGENT D'ENTRETIEN	-	1	1
SOUS - TOTAL EMPLOIS D'AVENIR	-	2	2
CONTRATS AIDES (CUI)			
AGENT ADMINISTRATIF ACCUEIL ETAT CIVIL	-	1	0
SOUS - TOTAL CUI	-	1	0
APPRENTIS			
Apprenti Bac profes.l Gestion Administration service Finances	-	1	1
Apprenti Bac Pro Aménagement paysager Unité Cadre de vie	-	1	1
Apprenti CAP Jardinier Paysagiste unité Cadre de vie	-	1	1
Apprenti CAP Peinture Unité Patrimoine bâtie	-	0	0
SOUS - TOTAL APPRENTIS	-	3	3

DETACHEMENTS			
REDACTEUR PRINCIPAL de 2 ^{ème} classe	B	2	0
SOUS - TOTAL TITULAIRES DETACHES	-	2	0

TOTAL GENERAL TOUTES FILIERES (TITULAIRES + DETACHEMENTS)	-	246	132
TOTAL GENERAL TOUT EMPLOIS (TITULAIRES + NON TIT. + DETACHEMENTS)	-	259	142

N°05 - Compte personnel de formation - Plafond de prise en charge.
(Rapporteur : Philippe GONZALEZ)

Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation (CPF), alimenté en heures, est utilisable par tout salarié, tout au long de sa vie active, pour suivre une formation qualifiante. Le CPF a remplacé le droit individuel à la formation (Dif) mais les salariés ne perdent pas les heures acquises au titre du Dif et pourront les mobiliser jusqu'au 31 décembre 2020. Le CPF fait partie du compte personnel d'activité (CPA).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2017 – 928 du 06 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,

Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

Vu le budget de la collectivité destiné à la formation,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 21 juin 2018.

DÉCIDE

- DE PREVOIR conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, en vue de la prise en charge des frais pédagogiques qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, un budget annuel d'un montant de 2 500 euros.

- QUE les modalités de répartition du budget entre les agents en fonction des actions de formation envisagées sont exposées en détail dans le règlement formation, à destination des agents.

- DE NE PAS PRENDRE EN CHARGE les frais de déplacements pour les formations.

- DE MAINTENIR la rémunération de l'agent pendant les heures consacrées à la formation au titre du CPF.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTE A L'UNANIMITE SANS ABSTENTION.

Pour : 25

MM Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM Blaise AZNAR - John DODDS - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE (pouvoir Roger BIAU) - Claire FITA (pouvoir Guy PEYRE) - Hanane AMALIK (pouvoir Maryse ESCRIBE) - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Aline CARDON - MM Bruno de BOISSESON Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE (pouvoir Jean-Claude AMALRIC) - François de MARTRIN DONOS.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 8

M. Régis BEGORRE - M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Jacques DELAIRE - M. Benoit BOUISSET.

N°06 - Convention d'adhésion - Mission d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire. Collectivités et établissements affiliés. (Rapporteur : Philippe GONZALEZ)

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 21 juin 2018,

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, prévoit dans son article 5 l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 est venu préciser les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation, qui s'appliquera aux litiges suivants :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les agents concernés par cette expérimentation sont tous les agents employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales, et ayant conclu avant le 1er septembre 2018 avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents.

Le Centre de Gestion du Tarn s'étant porté candidat à cette expérimentation, le département fait partie des circonscriptions visées par l'arrêté du 2 mars 2018 et les collectivités du Tarn peuvent donc choisir de mettre en œuvre cette procédure pour leurs agents en concluant une convention avec le CDG.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Entendu cet exposé, le conseil municipal, après avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'ADHERER à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation et de confier cette mission au Centre de Gestion du Tarn.

- D'AUTORISER Monsieur le maire à signer la convention d'expérimentation à conclure avec le Centre de Gestion du Tarn ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

- ❖ Mme CARDON interroge l'assemblée sur le positionnement du DRH dans le cadre de cette médiation.
- ❖ M. GONZALEZ indique que c'est le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale qui assurera la médiation avec du personnel formé et neutre.
- ❖ M. FITA confirme que la médiation interne à la collectivité sera toujours prioritaire.
- ❖ M. de BOISSESON demande si l'Agglomération Gaillac Graulhet s'est déjà positionnée sur ce dossier.
- ❖ M. GONZALEZ informe que ce sujet sera débattu en commission lundi prochain.

Vote : ADOPTE A L'UNANIMITE SANS ABSTENTION.

Pour : 25

MM Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM Blaise AZNAR - John DODDS - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE (pouvoir Roger BIAU) - Claire FITA (pouvoir Guy PEYRE) - Hanane AMALIK (pouvoir Maryse ESCRIBE) - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Aline CARDON - MM Bruno de BOISSESON Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE (pouvoir Jean-Claude AMALRIC) - François de MARTRIN DONOS.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 8

M. Régis BEGORRE - M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Jacques DELAIRE - M. Benoit BOUISSET.

CONVENTION D'ADHESION MISSION D'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS AFFILIES

PREAMBULE

L'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO) dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020. Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et des litiges sociaux détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction Publique.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion du Tarn s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été inscrit sur l'arrêté du 2 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que "tiers de confiance" auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

La médiation poursuit comme objectif de rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La mission de médiation préalable obligatoire étant assumée par le Centre de Gestion du Tarn sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il s'agit d'une nouvelle mission optionnelle, dont la présente convention détermine le contenu et la tarification à proposer aux collectivités affiliées, non affiliées et adhérentes au socle.

CONVENTION

ENTRE

La commune ou l'établissement public..... représenté(e) par
..... dûment habilité par délibération en date du

ci-après désignée par « la collectivité », d'une part,

ET

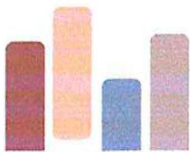
Le CENTRE DE GESTION DE LA FPT DU TARN, représenté par son Président, M. Sylvian CALS dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 29 mars 2018,

ci-après désigné par « le Centre de Gestion » d'autre part,

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,





Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 138 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et des litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°56/2017 du 14 décembre 2017 portant candidature du Centre de Gestion du Tarn à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction Publique,

Vu la délibération n°16/2018 du 29 mars 2018 relative à l'approbation de la convention d'adhésion à la mission d'expérimentation à la Médiation Péalable Obligatoire

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le Centre de Gestion du Tarn propose d'expérimenter la médiation préalable obligatoire. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion du Tarn.

A compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 18 novembre 2020, les parties conviennent d'expérimenter la médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA MEDIATION

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation préalable obligatoire (MPO) constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties définie à l'article L. 213-5 du code de justice administrative.

Il ne peut être cependant demandé au juge ni d'organiser cette médiation (L. 213-5 du CJA) ni d'en prévoir la rémunération.

Le Centre de Gestion se charge de communiquer au Président du Tribunal Administratif les coordonnées du médiateur.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU MEDIATEUR

La personne physique désignée par voie d'arrêté par le Président du Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer au Code National de déontologie du médiateur, à l'exception de l'article 2-1 relatif à la convention de consentement à la médiation et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.



ARTICLE 4 : ASPECT DE CONFIDENTIALITE

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raison impérieuse d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne,
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 5 : ROLE ET COMPETENCES DU MEDIEUR

La saisine du médiateur comprend une lettre de saisine de l'intéressé et, lorsque la décision contestée est explicite, une copie de cette décision ou lorsqu'elle est implicite, une copie de la demande ayant fait naître cette décision.

Le médiateur organise la médiation et informe les parties sur les modalités organisationnelles retenues par ses soins notamment : le lieu, les dates et les horaires de la médiation.

Son rôle consiste en accompagner les parties dans la recherche et la rédaction d'un accord. Le médiateur adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion annexée à la présente convention.

En cas de réussite ou d'échec, le médiateur informera le juge administratif de l'issue de la médiation.

ARTICLE 6 : DOMAINES D'APPLICATION DE LA MEDIATION

La collectivité s'engage à soumettre à la médiation les litiges relatifs aux décisions ci-après :

- 1- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée,
- 2- Refus de détachement ou de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé,
- 3- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article,
- 4- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- 5- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- 6- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée,
- 7- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1985 susvisé.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS POUR LA COLLECTIVITE

La médiation préalable obligatoire pour les contentieux qu'elle recouvre suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du centre de gestion et/ ou mail de saisine). A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.



La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois (article L.213-6 du CJA).

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique après l'organisation de la médiation n'interrompt pas de nouveau le délai de recours.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite ou implicite entrant dans le champ de l'article 6, il peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision et éventuellement de la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

ARTICLE 8 : FIN DE LA MEDIATION

La médiation peut être interrompue à tout moment à la demande d'une partie ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA). Le dossier enregistré éventuellement au titre de la médiation est joint par le greffe de la chambre compétente et versé à l'affaire.

Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusion tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et à lui donner force exécutoire (article L 213-4 du CJA). Son instruction s'effectuera dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 9 : TARIFICATION DE LA MISSION

Si le processus de médiation préalable obligatoire présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et l'engagement de la collectivité signataire d'y recourir comporte une participation financière.

La présente convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions financières définies par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion pour l'adhésion à la médiation préalable obligatoire.

La tarification servant de base à la facturation pourra être réévaluée annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, sur la base de la comptabilité analytique, en fonction des charges réelles efférentes.

Toute modification des conditions financières fera l'objet d'une information à la collectivité.

Le tarif de la mission « médiation préalable obligatoire » est fixé forfaitairement à 500€ la médiation pour les collectivités et établissements publics affiliés.



Le paiement par la collectivité est effectué à réception du titre de recettes établi par le Centre de Gestion après réalisation de la mission de médiation préalable obligatoire.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

A compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 18 novembre 2020 les parties conviennent d'expérimenter la médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 19 novembre 2016.

ARTICLE 11 : INFORMATION DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif et la Cour Administrative d'Appel territorialement compétents de la signature de la présente par la collectivité ou l'établissement.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut de règlement amiable, tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse territorialement compétent.

La présente convention est établie en 2 exemplaires

Fait à, le.....
L'autorité territoriale,

Fait à Albi, le ..
Le Président
Centre de Gestion du Tarn,

Sylvian CALS

Le Président du CENTRE De GESTION DU TARN certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été reçu en Préfecture le....., été précisé que la présente convention peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / transmission au contrôle de légalité.

N°07 - Régime indemnitaire du personnel communal à compter du 1^{er} août 2018 - Retrait du dispositif de présentéisme.

(Rapporteur : Philippe GONZALEZ)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment l'article 88 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'ensemble des décrets et arrêtés ministériels relatifs aux diverses primes et indemnités allouées aux personnels territoriaux et visées dans sa délibération n°2010/037 du 15 avril 2010,

Vu la délibération n°2017/094 du 14/12/2017 portant régime indemnitaire du personnel communal – intégration du RIFSEEP,

Vu le tableau des effectifs du personnel territorial en vigueur dans la collectivité,

Vu l'avis favorable du comité technique du 21/06/2018,

Considérant le dispositif de présentéisme en vigueur dans la collectivité depuis le 1^{er} janvier 2011 mis en œuvre dans le cadre de la délibération n° 2010/105 du 16 décembre 2010,

Considérant que ce dispositif n'a pas permis de réduire le nombre de jours d'absence au travail pour motif médical de manière significative, et qu'en conséquence son efficacité n'est pas avérée,

Considérant la loi n°2010 – 1837 du 30/12/2017 rétablissant le jour de carence dans la fonction publique à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant qu'en conséquence le dispositif de présentéisme fait double emploi avec le dispositif de carence,

Sur proposition de M. le Maire, le conseil municipal,

DÉCIDE

- DE PROCÉDER au retrait du dispositif de présentéisme au travail du régime indemnitaire des personnels communaux à compter du 1^{er} août 2018,

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

- ❖ M de **BOISSESON** relève que le jour de carence a été mis en place en 2012 et supprimé ensuite par le président François **HOLLANDE**, il demande pourquoi ce dispositif n'a pas été supprimé à ce moment-là.
- ❖ M. **FITA** explique qu'il s'agissait d'une expérimentation pour réduire le petit absentéisme et qu'à ce titre il fallait bien le tester sur plusieurs années.
- ❖ Mme **CARDON** demande quel sera l'apport supplémentaire pour l'agent.
- ❖ M. **GONZALEZ** confirme que l'agent ne sera pas doublement sanctionné et que cette décision a été vue en comité technique qui a été unanime sur la question.

Vote : ADOPTE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES.

Pour : 20

MM Claude **FITA** - Philippe **GONZALEZ** - Mme Claude **ALBOUY** - M. Guy **PEYRE** - Mme Louisa **KAOUANE** - M. Roger **BIAU** - Mmes Maryse **ESCRIBE** - Mireille **BOUTIN** - MM Blaise **AZNAR** - John **DODDS** - Christian **CHANE** - Mme Anne-Marie **CAPARROS** - M. Christian **SERIN** - Mmes Florence **BELOU** - Chantal **LAFAGE** (pouvoir Roger **BIAU**) - Claire **FITA** (pouvoir Guy **PEYRE**) - Hanane **AMALIK** (pouvoir Maryse **ESCRIBE**) - Joanna **ALBERO** - M. Éric **DURAND** - Mme Christiane **GONTIER**.

Contre : Néant.

Abstention : 5

Mme Aline **CARDON** - M. Bruno de **BOISSESON** – M. Jean-Claude **AMALRIC** - M. Daniel **BRUNELLE** (pouvoir Jean-Claude **AMALRIC**) – M. François de **MARTRIN DONOS**.

Absents sans pouvoir : 8

M. Régis **BEÇORRE** - M. Bernard **VIALA** - M. Bernard **DELSOL** - Mme Marie-Paule **SENAT-SOLOFRIZZO** - M. Jérôme **RIVIERE** - M. Jean-Pierre **ROUSSEAU** - M. Jacques **DELAIRE** - M. Benoit **BOUISSET**.

II - AFFAIRES CULTURELLES - AFFAIRES SCOLAIRES, PERI SCOLAIRES - ASSOCIATIVES ET POLITIQUE DE LA VILLE - SOLIDARITE

N°08 - Aide à la création 2018. **(Rapporteur : Claude ALBOUY)**

Les subventions accordées dans le cadre de l'aide à la création sont proposées pour 2018, selon les critères définis ci-après :

- Intégration du projet dans les limites géographiques définies dans le contrat de ville,
- Partenariat avec les acteurs du territoire (institutions et associations),
- Réalisation d'une médiation culturelle (actions pédagogiques pour les habitants autour du projet),
- Impact sur le territoire, rayonnement sur le territoire de l'agglomération et au-delà.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2018, et notamment l'inscription d'une somme globale au titre de l'aide à la création,

Vu les critères définis et les propositions du service culture,

CONSIDERANT que chaque subvention doit être nominative et individualisée,

DÉCIDE

- D'ATTRIBUER les subventions ci-après au titre de l'aide à la création :

AFIAC	Résidence de territoire Graulhet-Fiac – Acte II avec Floryan Varennes	3500€
Nokill	Soutien au spectacle en création Turing test	3000€
Association Silenci	Soutien au groupe Boucan	1000€
Association l'Hyppoféroce	Soutien au spectacle en création la marche des pleureuses	1000€
Association Volubilo	Soutien au projet « éléments », exposition, médiation, etc.	1500€

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la Commune.

Vote : ADOPTE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES.

Pour : 20

MM Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM Blaise AZNAR - John DODDS - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE (pouvoir Roger BIAU) - Claire FITA (pouvoir Guy PEYRE) - Hanane AMALIK (pouvoir Maryse ESCRIBE) - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mme Christiane GONTIER - M. François de MARTRIN DONOS.

Contre : Néant.

Abstention : 5

M. Christian CHANE - Mme Aline CARDON - M. Bruno de BOISSESON - M. Jean-Claude AMALRIC - M. Daniel BRUNELLE (pouvoir Jean-Claude AMALRIC).

Absents sans pouvoir : 8

M. Régis BEGORRE - M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Jacques DELAIRE - M. Benoit BOUISSET.

N°09 - Subventions exceptionnelles de fonctionnement.
(Rapporteur : Blaise AZNAR)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les programmes des associations qui présentent des projets ayant un intérêt local,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire M14, l'attribution de subventions aux associations doit être nominative et individualisée,

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'APPROUVER l'attribution des subventions exceptionnelles de fonctionnement ci-après :

Bénéficiaire	Objet	Montant
ACPG	Aide financière pour achat barnum	800€
SCG Basket	Organisation des finales départementales (8 mai 2018)	700€
Les Archers du Dadou	Organisation concours qualificatif au championnat de France Aide financière pour un achat de cibles 3D	1 000€
Aéro Club	Suite à la sélection de Dorian Gonçalves au « Hop tour des jeunes pilotes » participation financière pour les frais inhérents à cette participation (Mise en place du logo de la ville sur l'avion)	500€
Associations présentes sur Naturabeillou : - MJC - ALG - Naturévasion escalade - Vélo club graulhétos - Les Archers du Dadou - Naturévasion randonnée - Graulhet pêche compétition	Participation associative à l'évènement organisé par la ville : 150€ pour 7 associations	1 050€
Un geste pour un sourire	Course Dadou run	500€
Graulhet tennis de table	Participation à la prise en charge d'une montée d'effectif et mise en place d'une équipe féminine	500€
OLA	Spectacle chansons populaires au Forum le 19 mars 2019	500 €
Eveil artistique	Exposition déball'art	460€
Rue d'été	Festival Rue d'été	1 240€
Association Bulles en Case	Festival de la BD des 6 et 7 octobre 2018	3 000 €
	TOTAL	10 250€

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

- ❖ M. de BOISSESON formule son désaccord sur le vote global des subventions.
- ❖ M. AZNAR répond sur le fond par une volonté de soutien aux associations culturelles et sportives.
- ❖ Mme ALBOUY ajoute concernant la subvention pour Rue d'Eté qu'il s'agit de fait d'un accompagnement de l'Agglomération reversé à la commune.

Vote : ADOPTE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES.

Pour : 21

MM Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE
M. Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM Blaise AZNAR - John DODDS - Christian
CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE
(pouvoir Roger BIAU) - Claire FITA (pouvoir Guy PEYRE) - Hanane AMALIK (pouvoir Maryse ESCRIBE) -
Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Aline CARDON.

Contre : Néant.

Abstention : 4

M. Bruno de BOISSESON - M. Jean-Claude AMALRIC - M. Daniel BRUNELLE (pouvoir Jean-Claude AMALRIC)
M François de MARTRIN DONOS.

Absents sans pouvoir : 8

M. Régis BEGORRE - M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO -
M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Jacques DELAIRE - M. Benoit BOUISSET.

III - PROJETS URBAINS ET CADRE DE VIE - TRAVAUX

**N°10 - Opération d'aménagement des espaces publics de Crins II - Dissimulation de réseau « Electricité »
programme SDET.**

(Rapporteur : Guy PEYRE)

Le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) a mis sur pied un programme annuel de dissimulation de réseaux des communes en régime urbain. Chaque année, le SDET réalise des travaux pour le compte des collectivités qui participent à la hauteur de 60 % de l'estimation du montant HT des travaux.

Dans le cadre de l'opération d'aménagement des espaces publics de Crins II, la ville de Graulhet a fait appel au service technique du SDET pour étudier l'opération ainsi référencée : « 17-DU-0023 Graulhet dissimulation (milieu urbain) BT au P8o avenue de Provence ».

Après une visite sur le terrain et l'examen du projet, le montant estimatif de l'opération est de 183 667,00€ H.T, maîtrise d'œuvre comprise. La participation de la commune s'élève à 123 667,00 € H.T, soit 60% de 145 000,00 € H.T et 100% de 36 667,00 € H.T du montant H.T des travaux.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- DE DONNER son accord pour la réalisation des travaux de dissimulation de réseau électricité dans le cadre de l'opération d'aménagement des espaces publics de Crins II.

- DE CONFIER au SDET la réalisation de cette opération.

- DE VALIDER le plan prévisionnel de financement.

- D'AUTORISER le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à viser toutes les pièces administratives qui se rapporteront à cette opération.

Vote : ADOPTE A L'UNANIMITE SANS ABSTENTION.

Pour : 25

MM Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM Blaise AZNAR - John DODDS - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE (pouvoir Roger BIAU) - Claire FITA (pouvoir Guy PEYRE) - Hanane AMALIK (pouvoir Maryse ESCRIBE) - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Aline CARDON - MM Bruno de BOISSESON Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE (pouvoir Jean-Claude AMALRIC) - François de MARTRIN DONOS.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 8

M. Régis BEGORRE - M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Jacques DELAIRE - M. Benoit BOUISSET.

N°11 - Opération d'aménagements des espaces publics de Crins II - Dissimulation de réseau « Télécommunication électronique » programme SDET.

(Rapporteur : Guy PEYRE)

Le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET), au sens de l'article 4-1 de ses statuts, exerce en lieu et place des collectivités membres, la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement et/ou ultérieurs d'infrastructures destinés à supporter des réseaux de télécommunications, dans le cadre d'enfouissement coordonné avec celui des réseaux publics d'électricité,

Le Conseil municipal ayant validé la dissimulation du réseau public d'électricité, dans le cadre de l'opération d'aménagement des espaces publics de Crins II, il convient donc de poursuivre cette démarche avec la dissimulation des réseaux de télécommunications,

Ainsi, l'intervention du SDET a été sollicitée dans le cadre de ses compétences et missions relevant de ses statuts,

Après une visite sur le terrain dans le cadre de l'affaire « 17-DU-0023 dissimulation (milieu urbain) BT au P80 avenue de Provence (Crins II) » et à l'examen du projet, les services du SDET estiment le montant des travaux de dissimulation de réseaux de télécommunication, à la charge de la commune de Graulhet, à 40 000,00 € T.T.C,

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- DE DONNER son accord pour la réalisation des travaux de dissimulation de réseau télécommunications dans le cadre de l'opération d'aménagement des espaces publics de Crins II.

- DE CONFIER au SDET la réalisation de cette opération.

- DE VALIDER le plan prévisionnel de financement.

- D'AUTORISER le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à viser toutes les pièces administratives qui se rapporteront à cette opération.

Vote : ADOPTE A L'UNANIMITE SANS ABSTENTION.

Pour : 25

MM Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE M. Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM Blaise AZNAR - John DODDS - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE (pouvoir Roger BIAU) - Claire FITA (pouvoir Guy PEYRE) - Hanane AMALIK (pouvoir Maryse ESCRIBE) Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Aline CARDON - MM Bruno de BOISSESON Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE (pouvoir Jean-Claude AMALRIC) - François de MARTRIN DONOS.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 8

M. Régis BEGORRE - M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Jacques DELAIRE - M. Benoit BOUISSET.

N°12 - Opération d'aménagements des espaces publics de Crins II - Dissimulation de réseau « Eclairage public » programme SDET.
(Rapporteur : Guy PEYRE)

Par délibération en date du 22 juin 2017, la Ville de Graulhet a transféré au SDET la compétence « Eclairage public » conformément à l'article 4-2-4 des statuts du SDET selon l'option 1 qui concerne un transfert global intégrant l'investissement (nouvelles installations, travaux d'amélioration énergétique, ...). Les dépenses correspondantes sont prévues annuellement au budget municipal.

Ce transfert est effectif depuis le 1^{er} janvier 2018.

Dans le cadre de l'aménagement des espaces publics du quartier de Crins II, l'enfouissement des réseaux secs est nécessaire pour garantir la qualité des résultats sur le plan de l'esthétique urbaine.

Le Conseil municipal ayant validé la dissimulation des réseaux d'électricité et de télécommunication, il convient donc de poursuivre cette démarche en demandant au SDET de procéder à la dissimulation et/ou à l'enfouissement du réseau d'éclairage public.

Cette opération d'enfouissement entraîne la création d'un maillage calé sur le projet d'aménagement des espaces publics du quartier de Crins II. Les travaux représentent un coût de 173 840€ HT honoraires compris.

Il est également prévu de procéder au remplacement du coffret de commande qui sera repris en souterrain. Cette opération s'élève à 10 553,20€ HT.

Le budget prévisionnel global de la dissimulation du réseau d'éclairage public s'établit ainsi qu'il suit :

	Montants HT	Participation SDET	Participation Ville de Graulhet
Réseau Eclairage public	173 840€	22 750€	151 090€
Remplacement coffret	10 553,20€	350,00€	10 203,20€
TOTAL	184 393,20€	23 100€	161 293,20€

La participation de la Ville de Graulhet au titre de la dissimulation du réseau d'éclairage public sur le quartier de Crins II s'élève donc à 161 293,20€.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- DE VALIDER la demande d'intervention auprès du SDET afin qu'il procède à l'enfouissement et/ou à la dissimulation du réseau d'éclairage public et remplace le coffret de commande, dans le cadre du projet d'aménagement des espaces publics de Crins II.
- DE VALIDER le plan de financement ci-dessus.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir.

Vote : ADOPTE A L'UNANIMITE SANS ABSTENTION.

Pour : 25

MM Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM Blaise AZNAR - John DODDS - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE (pouvoir Roger BIAU) - Claire FITA (pouvoir Guy PEYRE) - Hanane AMALIK (pouvoir Maryse ESCRIBE) - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Aline CARDON - MM Bruno de BOISSESON Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE (pouvoir Jean-Claude AMALRIC) - François de MARTRIN DONOS.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 8

M. Régis BEGORRE - M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Jacques DELAIRE - M. Benoit BOUISSET.

N°13 - Achat d'une parcelle de terrain au lieu-dit « Balbiac ».
(Rapporteur : Guy PEYRE)

La Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées est propriétaire sur la commune de Graulhet d'une bande de terrain longeant le ruisseau du Verdaussou dont la surface est de 17 795 m².

Au terme de plusieurs échanges, la Caisse d'Épargne a proposé à la commune la cession de ce terrain à l'euro symbolique.

Cette parcelle est cadastrée Section D n° 1216 à Graulhet. La commune dans sa réponse du 16 octobre 2017 a confirmé à la Caisse D'Épargne son intérêt pour cette offre à la valeur de l'euro symbolique. La Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées porte à la connaissance de la ville de Graulhet son accord pour cession laissant à la commune la prise en charge des frais de la transaction.

Cette unité foncière, référencée D n°1216, au lieu-dit « Balbiac » est répertoriée au P. L. U en zone N non constructible. Il s'agit d'un bois de 17 795 m² essentiellement planté de pins dont les services techniques de la commune entretenaient les limites.

Vu l'offre de vente présentée par La Caisse d'Épargne,

Le conseil municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- DE PROCEDER à l'achat de la parcelle de terrain boisée cadastrée section D n° 1216 située en bordure du ruisseau du Verdaussou.
- QUE la cession s'effectuera au profit de la Commune de Graulhet au prix de un euro symbolique.
- QUE l'acte sera dressé en la forme administrative par M. le Maire.
- DE DESIGNER Monsieur le premier adjoint pour signer la vente.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la Commune.

Vote : ADOPTE A L'UNANIMITE SANS ABSTENTION.

Pour : 25

MM Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM Blaise AZNAR - John DODDS - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE (pouvoir Roger BIAU) - Claire FITA (pouvoir Guy PEYRE) - Hanane AMALIK (pouvoir Maryse ESCRIBE) - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Aline CARDON - MM Bruno de BOISSESON Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE (pouvoir Jean-Claude AMALRIC) - François de MARTRIN DONOS.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 8

M. Régis BEGORRE - M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Jacques DELAIRE - M. Benoit BOUISSET.

N°14 - Signature d'un accord de collaboration entre la commune de Graulhet et la Société ECO-GREEN.
(Rapporteur : Guy PEYRE)

Monsieur le maire rappelle aux conseillers municipaux que la société ECO GREEN est une entreprise spécialisée dans la production d'énergie d'origine renouvelable, qui développe, finance, réalise et exploite des ouvrages photovoltaïques et vend l'électricité produite.

La Société ECO-GREEN a remporté les appels d'offres devant la Commission de Régulation de l'Énergie, relatifs à la réalisation d'un boulodrome et à la toiture du Centre Technique Municipal, sur les parcelles cadastrées :

- SECTION : BE - Parcelle : 40

- SECTION : B - Parcelle : 2628 - 2631 - 2627

Afin de permettre à la société ECO-GREEN de pouvoir démarrer la réalisation des projets avant la formalisation prochaine du transfert de droits réels qui sera soumise au conseil municipal lors d'une prochaine séance, il est nécessaire de procéder à la signature d'un accord de collaboration entre la commune et la société ECO GREEN, dont il est donné lecture en séance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le maire à signer l'accord de collaboration joint en annexe à la présente délibération.

Vote : ADOPTE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES.

Pour : 22

**MM Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE
M. Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM Blaise AZNAR - John DODDS - Christian
CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE
(pouvoir Roger BIAU) - Claire FITA (pouvoir Guy PEYRE) - Hanane AMALIK (pouvoir Maryse ESCRIBE) -
Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mme Christiane GONTIER - MM. Jean-Claude AMALRIC - Daniel
BRUNELLE (pouvoir Jean-Claude AMALRIC).**

Contre : Néant.

Abstention : 3

Mme Aline CARDON - M. Bruno de BOISSESON - M. François de MARTRIN DONOS.

Absents sans pouvoir : 8

**M. Régis BEGORRE - M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO -
M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Jacques DELAIRE - M. Benoit BOUISSET.**

ACCORD DE COLLABORATION

Commune de Graulhet/Société ECO-GREEN Développement

ENTRE :

La Ville de GRAULHET (83400)

Représentée par M. Le Maire Claude FITA,
Dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée le « **PROPRIETAIRE** »
D'une part

ET:

La Société Eco Green Développement S.A.R.L, dont le siège social est 2376 Route du château, La Barben (13330), immatriculée sous le numéro 753 728 377 RCS de Salon de Provence, représentée par M. Marc CHRISTOPHLE dûment habilité à cet effet en qualité de Gérant ;

Ci-après dénommée le « **PRODUCTEUR** »
D'autre part ;

Ci-après le **PROPRIETAIRE** et le Producteur séparément dénommés la "Partie" ou ensemble les "Parties".

Préalablement au présent acte, les Parties ont exposé ce qui suit :

1. Le **PROPRIETAIRE** dispose d'un ensemble de terrain(s) et/ou immeuble(s) situés :

SECTION : BE

Parcelle : **40**

Sur la commune de GRAULHET

Et sur lesquels il entend faire procéder aux constructions suivantes :

- La réfection et le désamiantage des toitures du Centre Technique Municipal

ET

SECTION : B

Parcelle : **2628 - 2631 - 2627**

Sur la commune de GRAULHET

Et sur lesquels il entend faire procéder aux constructions suivantes :

- La construction d'un boulodrome

2. Le **PRODUCTEUR** est une entreprise spécialisée dans la production d'énergie d'origine renouvelable, qui développe, finance, réalise et exploite des ouvrages photovoltaïques et vend l'électricité produite.

3. Au vu de ce qui précède et à l'initiative du **PRODUCTEUR**, les **PARTIES** se sont rapprochées pour définir le cadre contractuel de leur relation (ci-après l'« **ACCORD** ») en vue de la réalisation des études, l'obtention des autorisations administratives et d'exploitation nécessaires, la construction des ouvrages et l'installation des centrales photovoltaïques.

4. Dans le cas où les études confirment la faisabilité de l'opération, et que toutes les autorisations administratives et d'exploitation sont obtenues et sont définitives, le **PRODUCTEUR** pourra demander la réalisation d'un bail emphytéotique administrative (BEA) ou d'une convention temporaire d'occupation (COT) dont les conditions principales sont définies dans l'Article 6 du présent **ACCORD**.

5. Etant précisé que dans le cadre de ces projets, Le **PRODUCTEUR** a déjà obtenu les autorisations suivantes :
- Dans la cadre du désamiantage du Centre Technique Municipal :
 - A. L'autorisation d'urbanisme
 - B. L'autorisation d'exploiter la centrale photovoltaïque dans le cadre de l'appel d'offres CRE 4
 - Dans le cadre du boulodrome :
 - A. L'autorisation d'urbanisme
 - B. L'autorisation d'exploiter la centrale photovoltaïque dans le cadre de l'appel d'offres CRE 4

CELA ETANT EXPOSE, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Le présent **ACCORD** a pour objet d'une part, de définir le projet, régir la relation des Parties durant les phases d'étude et d'obtention des autorisations administratives, et d'autre part, de définir les stipulations contractuelles durant les phases de construction et d'exploitation, l'ensemble de ces phases étant ci-après dénommées le «**PROJET**».

Article 2 - Définition du PROJET

2.1. Le **PROJET** est défini comme l'étude, la conception, le financement, l'installation et l'exploitation de la (des) centrale(s) photovoltaïque(s).

2.2. Le **PROJET** permettra notamment au **PROPRIETAIRE** de faire réaliser par le **PRODUCTEUR** la construction de l'ouvrage sous les conditions essentielles et déterminantes prévues à l'article 5 des présentes.

2.3. La **CENTRALE** sera constituée de modules photovoltaïques, d'un système d'intégration, d'onduleurs et de leur local, de boîtiers de raccordement et de tous les équipements nécessaires au génie électrique, d'un poste de livraison électrique, de chemins d'accès et de réseaux électriques enterrés ou aériens permettant le raccordement de la **CENTRALE** au réseau d'ERDF.

Le système d'intégration et les modules photovoltaïques assureront la fonction d'étanchéité des ouvrages, sous la responsabilité du **PRODUCTEUR**.

La durée d'exploitation des **CENTRALES** une fois raccordée au réseau électrique sera de TRENTE (30) ans.

Article 3 - Désignation des biens objet du projet

3.1. Dans le terrain désignés ci-dessous (ci-après le "TERRAIN"), se situe le Projet de construction.

Désignation du (des) terrain(s)	Usage du (des) terrain(s)	Références cadastrales du (des) terrain(s) (*)	Adresse et Commune
TERRAIN A	Boulodrome	Section B Parcelle 2628 – 2631 - 2627 Surface 4401	Avenue Saint Exupéry 83400 GRAULHET
TERRAIN B	Centre Technique Municipal	Section BE Parcelle 40 Surface 4765	Rue Claude Bernard 83400 GRAULHET

(*) Sous réserve de toute nouvelle numérotation future

Article 4 – Durée de l'accord de collaboration

5.1. La durée du présent **ACCORD** est de trente six (36) mois à compter de la date de sa signature.

5.2. Pendant toute sa durée, les **PARTIES** s'engagent à coopérer de manière active à la réalisation du **PROJET**.

Article 5 – Conditions préalables à la réalisation du projet

Le **PRODUCTEUR** s'engage à réaliser une « étude de faisabilité » permettant d'établir la faisabilité technique, financière et juridique du **PROJET**. Elle comprendra notamment les points suivants :

- Étude du gisement solaire du site incluant une étude de masques pour évaluer la portée des ombres
- Études de sols.
- Étude de viabilisation du terrain
- Mise en place des documents en vue de l'obtention des autorisations d'urbanisme et auprès d'ERDF.
- Étude du productible de la **CENTRALE**.
- Études électriques et conception du schéma de production unifilaire
- Vérification de la viabilité financière du **PROJET** tenant notamment compte du régime économique en vigueur et des conditions de construction et d'exploitation.

L'étude de faisabilité sera conduite sous la seule responsabilité du **PRODUCTEUR** et sera entièrement à sa charge. Il informera régulièrement le **PROPRIETAIRE** de l'avancement et des résultats de l'étude de faisabilité.

Article 6-Autorisation

Le **PROPRIETAIRE** autorise :

La Société Eco Green Développement S.A.R.L, dont le siège social est 2376 Route du château, La Barben (13330), immatriculée sous le numéro 753 728 377 RCS de Salon de Provence, représentée par M. Marc CHRISTOPHLE dûment habilité à cet effet en qualité de Gérant;

Et,

- toute autre personne agissant pour la construction, le fonctionnement, l'entretien et l'exploitation du **PROJET**, à :
 - Réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à la réalisation du **PROJET**, et notamment celles aux fins de :
 - l'obtention de l'autorisation d'exploiter,
 - la réalisation du raccordement EDF,
 - l'obtention du permis de construire, ou du dépôt de toute déclaration de travaux
 - toutes autres autorisations nécessaires à la réalisation, le fonctionnement, l'entretien et l'exploitation du **PROJET**,
 - Réaliser ou faire réaliser tous diagnostics et toutes études portant sur les biens mis à disposition,
 - Et toutes démarches nécessaires à la mise en place de la centrale photovoltaïque.

Article 7 - Exclusivité

Pendant toute la durée du présent **ACCORD**, le **PROPRIETAIRE** ne pourra ni signer ni échanger avec une quelconque autre personne ou entreprise un accord écrit ou verbal ayant pour objet ou effet de permettre l'établissement d'une collaboration visant à l'étude, la conception, la construction et l'exploitation du **PROJET**.

Le **PROPRIETAIRE** déclare qu'aucun contrat ou accord de cet ordre n'existe à la signature du présent **ACCORD**.

Article 8- Faculté de substitution et de cession

Le **PRODUCTEUR** pourra céder ses droits ou substituer toute(s) autre(s) personne physique ou morale(s) de son choix, sous réserve de l'engagement du substitué de respecter l'intégralité des termes et conditions du présent **ACCORD**. Le **PROPRIETAIRE** donne d'ores et déjà son accord à cette faculté de substitution et dispense le **PRODUCTEUR** de tout formalisme, une simple information par courrier étant suffisante.

Article 9 - Confidentialité

Sauf obligation légale ou réglementaire, les Parties s'engagent à tenir confidentiels tous les documents et informations qui ne sont pas dans le domaine public concernant les Parties, qui leur sont transmises par l'une quelconque des Parties.

Cette obligation de confidentialité ne fera pas obstacle à la transmission desdits documents et informations, et à leur utilisation par les Parties signataires du présent **ACCORD** dans le cadre de son application, les conseils professionnels des Parties, les Parties afin de protéger ou d'exercer leurs droits au titre de l'accord, les personnes pressenties pour un éventuel transfert de droits et obligations et leurs conseils professionnels.

Article 10 - Attribution de compétence

Toute contestation qui viendrait à naître à propos de l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent **ACCORD** sera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

Date :

Pour et au nom du **PROPRIETAIRE**
Claude FITA, Maire

Signature et/ou cachet de la Mairie

Date :

Pour et au nom du **PRODUCTEUR**,
Marc CHRISTOPHLE, Gérant

Signature et/ou cachet de la société

N°15 - Contrôle des branchements d'assainissement - Mise en place de pénalités financières.
(Rapporteur : John DODDS)

La non-conformité ou le mauvais raccordement des habitations au réseau public de collecte des eaux usées peuvent entraîner d'importants dysfonctionnements des réseaux et de la station d'épuration : déversements dans le milieu naturel, débordements, baisse des rendements épuratoires pour cause de trop forte dilution des effluents, etc ...

Pour faire face à ces situations, les collectivités ont des obligations et disposent de prérogatives en matière de contrôle des raccordements sur la partie privée.

En effet conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, les collectivités doivent contrôler la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement neuf ou existant, ce contrôle est obligatoire et est réalisé par l'exploitant du réseau d'assainissement.

De plus, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des habitations aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces habitations ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voie privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, et afin de veiller au bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement collectifs publics, la commune de Graulhet,

DÉCIDE

- DE RENDRE obligatoire le contrôle de conformité des raccordements sur la partie privée à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé au réseau d'assainissement ou susceptible de l'être, ce qui permet également d'harmoniser les pratiques entre l'assainissement non collectif et l'assainissement collectif.

- D'APPLIQUER des pénalités financières correspondant à la majoration de 100% de la redevance d'assainissement collectif pour :

- Le propriétaire qui n'a pas réalisé les travaux de mise en conformité dans un délai de six mois ou qui fait obstacle à la réalisation du contrôle. Cette pénalité sera maintenue jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité ou jusqu'à la réalisation du contrôle,
- Le propriétaire qui ne s'est pas raccordé dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

- D'AUTORISER Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.

- ❖ **M. de BOISSESON demande s'il n'est pas possible de plafonner cette pénalité pour les personnes qui n'auront pas les moyens de payer cette pénalité.**
- ❖ **M. DODDS indique que cette pénalité est déjà plafonnée.**
- ❖ **M. FITA affirme que cette décision est indispensable pour l'environnement.**
- ❖ **Mme CARDON note le coût important de l'investissement requis pour certains usagers qui seront en difficulté.**
- ❖ **M. DODDS précise que le contrôle sera mis en place au moment des transactions.**
- ❖ **M. de BOISSESON assure que cela ne va pas arranger le marché immobilier de Graulhet déjà pas très fluide.**
- ❖ **M. FITA conteste cette affirmation et garantit que le marché immobilier de Graulhet est en nette amélioration.**
- ❖ **Mme BELOU énonce la réglementation en vigueur.**

Vote : ADOPTE A L'UNANIMITE SANS ABSTENTION.

Pour : 25

MM Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM Blaise AZNAR - John DODDS - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE (pouvoir Roger BIAU) - Claire FITA (pouvoir Guy PEYRE) - Hanane AMALIK (pouvoir Maryse ESCRIBE) - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Aline CARDON - MM Bruno de BOISSESON Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE (pouvoir Jean-Claude AMALRIC) - François de MARTRIN DONOS.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 8

M. Régis BEGORRE - M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Jacques DELAIRE - M. Benoit BOUISSET.

IV - ORGANISMES EXTERIEURS ET AFFAIRES TERRITORIALES.

N°16 - Présentation du rapport de la CRC relatif aux contrôles des comptes des années 2010 et suivantes de la Communauté de communes Tarn et Dadou.

(Rapporteur : Claude FITA)

Monsieur le maire informe les membres du Conseil municipal que le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet lui a transmis le rapport d'observations définitives du contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de communes Tarn et Dadou sur les exercices 2010 et suivants établis par la Chambre Régionale des Comptes Occitanie (CRC).

Ce rapport doit être présenté au conseil municipal de chaque commune membre et donner lieu à un débat.

A la lecture du rapport de la CRC, qui a été transmis aux membres du conseil municipal, il est possible de prendre en considération les grands axes suivants mis en lumière par la CRC :

1. *En ce qui concerne la fiabilité des comptes et l'analyse financière :*

La CRC note une amélioration sur la tenue de l'inventaire par le simple fait que celui-ci existe à présent. La Chambre souligne que les durées d'amortissements fixées par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes ne sont pas respectées pour certains types d'immobilisation. Certains biens restaient également au compte 2313 alors qu'ils devaient relever d'un compte 21.

Sur les Restes A Réaliser (RAR), la CRC précise que la recette d'emprunt figurant au CA 2014 ne pouvait être qualifiée de RAR au sens de l'article R 2311-11 du CGCT. Sur la notion de RAR, la Chambre rappelle également que des dépenses non engagées au 31 décembre de l'année considérée ne peuvent être qualifiées de RAR.

La CRC note que la situation financière de la Communauté de communes est satisfaisante sur la période de contrôle avec un excédent brut de fonctionnement de près de 26% des produits de gestion de l'exercice 2015 et une capacité d'autofinancement brute de 2,9 millions d'euros.

La CRC, montre une évolution des charges de personnel au sein des dépenses de gestion courante passant de 37% à 45% entre 2010 et 2015, avec des recrutements « qui ne sont pas directement liés à l'exercice de nouvelles compétences ».

La CRC rappelle que le temps de travail n'atteint pas les 1607 heures annuelles et serait évaluée à 1552 heures.

La CRC précise que les recettes fiscales représentent 51% des produits de gestion, avec une part prépondérante du produit des impôts ménages. La Chambre relève également le caractère dynamique des bases de la structure intercommunale.

La Chambre constate que sur la période de contrôle, l'excédent brut de fonctionnement baisse de 88% sur le budget annexe « petite enfance », contraignant le budget principal à intervenir plus fortement (1 161 961 euros en 2010 contre 1 545 234 euros en 2015). Ce phénomène s'explique par un effet ciseau où les charges de gestion augmentent deux fois plus vite que les produits de gestion.

De façon générale et dans le cadre de l'analyse financière consolidée, la CRC note que si le niveau d'épargne de la collectivité connaît une évolution « erratique », elle reste cependant satisfaisante pour atteindre 3,8 millions d'euros en 2015.

La Chambre constate que le taux de financement propre disponible de la Communauté de communes, du fait de sa CAF nette élevée, est très important et peut s'établir à 87% en 2015.

La capacité de désendettement de la structure, en cohérence avec les éléments précisés plus haut est particulièrement rapide et s'établit à environ trois ans.

Le niveau de trésorerie, sur la période sous revue, s'élève à 4,7 millions d'euros au 31 décembre 2015 et représente 194 jours de charges courantes de gestion de l'exercice.

La chambre note que le niveau de trésorerie de la Communauté de Commune est « excessif et reflète l'importance des ressources prélevées ».

2. En ce qui concerne les relations avec les communes membres de l'EPCI :

La Chambre regrette que le pacte financier et fiscal avec les communes membres n'ait été mis en place que tardivement, par délibération en date du 31 mars 2015.

La Chambre note que si différentes formes de mutualisation ont été mises en place entre 2010 et 2015, le degré de mutualisation « reste modéré », notant d'ailleurs que les mises à disposition ascendantes avec les deux communes principales que sont Gaillac et Graulhet, sont restées faibles.

3. Les Zones d'activités :

La CRC précise que la communauté de Communes compte 9 zones d'activité qui ont des degrés d'aménagement très divers. Bien que plan pluriannuel d'investissement ait été élaboré en 2012 pour suivre l'évolution de ces zones, la Chambre constate que ce n'est qu'en 2015 qu'une étude devant permettre la mise en place d'un schéma directeur des infrastructures économiques a été élaborée.

Au-delà de ces considérations générales, la CRC constate que les ventes de terrains restent conformes à l'évaluation du service des domaines. Elle constate également que le bilan prévisionnel des zones d'activités est généralement déficitaire, même en intégrant les ventes à venir sur les terrains aménagés. De plus, le taux de subventionnement des zones est élevé et atteint 45% en part moyenne (sans intégration des recettes de ventes de terrains).

Enfin, la CRC se penche plus précisément sur la zone d'activité du Mas de Rest.

Cette zone d'activité, initiée par la commune de Gaillac en 2004 et transférée à la Communauté de communes de Tarn et Dadou, devait répondre à la demande d'un groupe d'investisseur qui n'a pas donné suite à son engagement.

Pour la CRC, l'évolution dans les caractéristiques d'élaboration de la zone aurait dû conduire la Communauté de Communes à relancer une consultation et à ne pas maintenir la convention initiale avec la SEM81.

La Chambre attire également l'attention de la collectivité sur le fait que la SEM81 bénéficie jusqu'en 2019 du non remboursement de la participation versée par la collectivité et qui s'élevait fin 2015 à 2 766 000 euros, en contradiction avec les termes de la convention liant la Communauté de Communes à la société d'économie mixte.

En recommandation faite à l'issue de son contrôle, la chambre demande donc que la Communauté de communes exige de THEMELIA, la production du plan global de trésorerie actualisé de la zone d'activité du Mas de Rest.

Ce compte rendu est présenté à l'assemblée pour débat.

- ❖ **M. de BOISSESON note que ce rapport relève des dérapages assez caractérisés en matière de gestion du personnel, et une gestion laxiste des zones d'activité.**

Inscription d'affaires demandées par les Conseillers Municipaux :

NÉANT.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LE MAIRE LÈVE LA SÉANCE À 19h40.